



# Inspection générale de l'environnement et du développement durable

### Avis délibéré

Extension de l'élevage porcin de l'EARL de la Fieffe, située au lieu-dit La Fieffe Hérault sur la commune de La Colombe (50)

N° MRAe 2022-4571

## **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension d'un élevage porcin de l'EARL La Fieffe, au lieu dit La Fieffe Hérault sur la commune de La Colombe (Manche), menée par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Manche, pour le compte du préfet de la Manche, l'autorité environnementale a été saisie le 23 novembre 2022 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et les recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 19 janvier 2023 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie.

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres délibérants présents : Edith CHATELAIS, Noël JOUTEUR et Christophe MINIER.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégialement le 3 septembre 2020<sup>1</sup>, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

<sup>1</sup> Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) :

## Synthèse

Le projet d'extension d'un élevage de porcs (engraissement) au lieu dit La Fieffe Hérault sur la commune de La Colombe, prévoit de porter le nombre de places sur le site de 3 537 à 7 082 animaux équivalents. Ce projet, qui a pour objectif d'engraisser sur site l'ensemble des animaux naissant sur l'exploitation, s'accompagnera de l'aménagement des porcheries existantes, de la construction d'un bâtiment pour le post-sevrage, de la construction d'un bâtiment d'engraissement, de la construction d'un local d'embarquement avec couloir de jonction couvert, de la construction d'un silo tour pour le stockage des céréales, de la création d'une fosse couverte ainsi que de la mise à jour et de l'extension du plan d'épandage.

La qualité formelle de l'étude d'impact pourrait être améliorée en restructurant son contenu de façon à faire apparaître plus distinctement les impacts potentiels du projet et la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC). Sur le fond, le dossier mériterait d'être complété ou approfondi sur certains points (périmètre du projet, justification des choix).

L'autorité environnementale estime nécessaire d'apporter des précisions et des compléments de justification notamment sur les impacts du projet sur la ressource en eau, les sols, la qualité de l'air, le climat et la santé humaine. L'impact environnemental du projet est davantage le fait de la production et de la gestion du lisier que des constructions en tant que telles. L'épandage du lisier est en effet susceptible de causer des pollutions de l'air, des eaux et du sol. Le projet intègre l'utilisation d'un certain nombre de techniques et de méthodes pour les limiter et l'étude d'impact présente de manière détaillée la façon dont il respecte la réglementation sur les nitrates. Néanmoins, le projet s'inscrit dans un environnement sensible d'un point de vue aquatique (un arrêté de protection de biotope par exemple) et ne démontre pas suffisamment que les mesures envisagées sont suffisantes pour prendre en compte les sensibilités environnementales en présence.

### **AVIS**

# 1. Présentation du projet et de son contexte

# 1.1 Présentation du projet

L'EARL de la Fieffe exploite actuellement un élevage porcin sur la commune de La Colombe. Il fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 11 juin 2015, modifié le 13 juin 2019 pour un total de 3 537 animaux équivalents (AE) et un plan d'épandage du lisier. L'exploitation compte 1 407 places de post-sevrage et 1 990 places d'engraissement. L'EARL dispose actuellement d'une surface épandable d'environ 453,87 hectares (ha).

Le projet a pour objectif de développer l'atelier porcin en doublant la capacité actuelle de l'exploitation, et d'engraisser sur site l'ensemble des animaux naissant sur l'exploitation. Le projet permettra à l'EARL de la Fieffe d'accueillir 7 082 AE dont 1 690 places de post-sevrage et 5 400 porcs en engraissement. Il s'inscrit en grande partie dans l'enceinte existante du site d'élevage et comporte l'aménagement des porcheries existantes, la construction d'un bâtiment pour le post-sevrage de 878 places, la construction d'un bâtiment d'engraissement de 3 264 places, la construction d'un local d'embarquement avec couloir de jonction couvert et salle de fin de lot de 186 places, la construction d'un silo tour pour le stockage des céréales et la création d'une fosse couverte de 1 990 m³. La construction de ces nouveaux bâtiments représente 4 892 m². Par ailleurs, une surface supplémentaire de 147 ha de terres agricoles est intégrée au plan d'épandage.

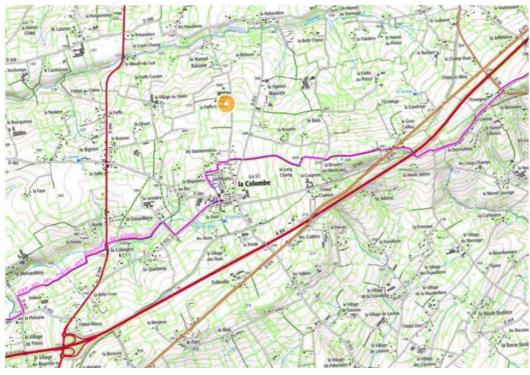


Figure 1: Localisation des installations (source : p. 35 du fichier "Dossier de demande d'autorisation environnementale unique")

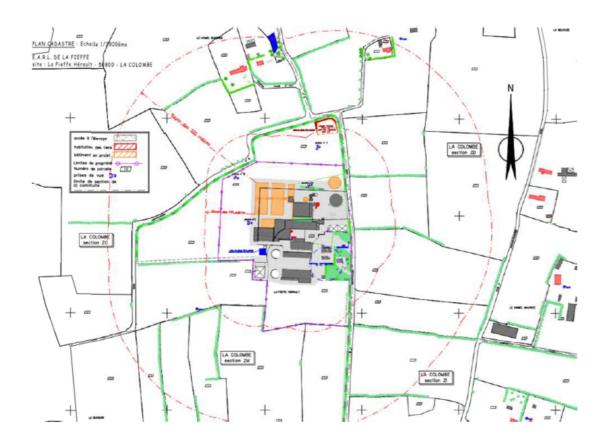


Figure 2: Le site d'exploitation et son environnement dans un rayon de 300 mètres (source : p. 11 du fichier "Dossier de demande d'autorisation environnementale unique")

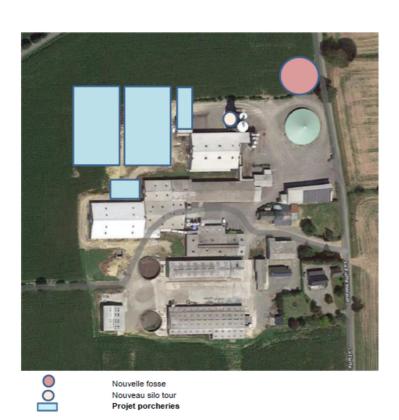


Figure 3: Vue aérienne après projet du site d'élevage (extrait du site Google Maps) (source : p. 15 du fichier "Dossier de demande d'autorisation environnementale unique")

# 1.2 Présentation du cadre réglementaire

### Procédures d'autorisation

Le projet relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que de la procédure d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement. Cette ICPE est soumise à autorisation au titre de la rubrique 3660-b « élevage intensif

de porcs avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)»; elle est donc une installation « IED » (soumise à la directive européenne « Industrial Emission Directive »). À ce titre, le maître d'ouvrage doit réaliser une évaluation des risques sanitaires (ERS) couplée à une interprétation de l'état des milieux (IEM) afin d'apprécier les éventuels effets liés à la toxicité des polluants émis. Cette directive demande également aux installations concernées d'avoir une approche intégrée et globale des impacts environnementaux de l'exploitation (eau, air, énergie, déchets, etc.) ainsi que des mesures de prévention des pollutions fondées sur les meilleures techniques disponibles (MTD). Elle est également concernée par les rubriques 2160-2 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable », 2260 « Broyage de substances végétales », 2781-1c « Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires » et 2910 « Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 ».

L'exploitation est en outre concernée par la réglementation au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau (Iota) : elle est soumise au régime de déclaration pour un forage réalisé en 2020 (rubrique 1.1.1.0) et au titre des rejets d'eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0). Le projet prévoit une augmentation du prélèvement d'eau, qui restera inférieur au seuil d'autorisation de 200 000 m³ par an.

#### Évaluation environnementale

Conformément à la nomenclature de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le projet est soumis à la rubrique n° 1 a) relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui soumet à évaluation environnementale systématique les « installations classées mentionnées à l'article L. 515-28 du CE ».

Il doit par ailleurs faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000<sup>2</sup> en application des dispositions prévues au 3° du R. 414-19.I du code de l'environnement.

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

Le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'autorité environnementale ainsi que les collectivités et groupements sollicités disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7.II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée, il conviendrait de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré avec l'appui des

<sup>2</sup> Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) et en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation. Il a pour objet d'aider à l'amélioration du projet et de favoriser la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'étude d'impact ainsi que la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans les dossiers soumis à la consultation du public. Enfin, conformément à l'article L. 122-1. VI du même code, le maître d'ouvrage met à la disposition du public « la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 ».

## 1.3 Contexte environnemental du projet

Le site du projet est localisé au nord de la commune de La Colombe, dans le département de la Manche. Le secteur est peu densément peuplé, l'habitation la plus proche est à 228 mètres de la zone d'engraissement. Son environnement immédiat se compose de parcelles en grandes cultures. Il est hors des zones humides et inondables.

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)³de type II « Moyenne vallée de la Vire, bassin de la Souleuvre » (250008450) la plus proche se situe à environ 400 mètres des parcelles concernées par le plan d'épandage. Le site du projet et les zones comprises dans le périmètre du plan d'épandage se situent en dehors de zones du réseau Natura 2000. Le site le plus proche « Bassin de l'Airou » (FR2500113) se situe à 4,5 kilomètres du plan d'épandage. Le site d'élevage est situé à proximité d'un corridor écologique de cours d'eau et en dehors de réservoirs de biodiversité identifiés dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Normandie (Sraddet)⁴. Le projet et les parcelles comprises dans le plan d'épandage se situent dans le périmètre de l'arrêté de protection des biotopes de la Sienne et de ses affluents du 11 octobre 2017 ainsi dans celui de l'arrêté de protection des biotopes de la Vire et de certains de ses affluents du 13 mai 2019. Ces arrêtés préfectoraux visent à préserver les habitats nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie notamment, du Saumon atlantique, de la Grande alose, de la Lamproie marine et de la Cordulie à corps fin présents sur le cours principal de la Vire et certains affluents ainsi que de l'Écrevisse à pieds blancs encore présente sur la partie amont de certains affluents.

Le plan d'épandage concerne 601,40 ha de terres dont 230 ha sur l'EARL de la Fieffé. Les parcelles retenues sont situées sur les communes de La Colombe, Percy-en-Normandie, Beslon, Sainte Cécile, Morigny, Margueray et Hambye. La Colombe, Beslon et Percy-en-Normandie sont identifiées en zone vulnérable au titre de la directive nitrates<sup>5</sup>. Le bassin versant de la Sienne est concerné par le plan d'épandage. L'état écologique des eaux superficielles de ce bassin est en bon état d'après l'état des lieux dres-

<sup>3</sup> Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

<sup>4</sup> Prévue par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

<sup>5</sup> Zone définie en droit français par l'article R. 211-77 I du code de l'environnement : « Sont désignées comme zones vulnérables toutes les zones qui alimentent les eaux atteintes par la pollution par les nitrates ou susceptibles de l'être et qui contribuent à la pollution ou à la menace de pollution. »

sé en 2019 par l'agence de l'eau Seine Normandie alors que l'état chimique des masses d'eau souterraine est médiocre.

Le site de l'exploitation se situe en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable mais de nombreuses parcelles concernées par le plan d'épandage sont comprises dans les périmètres de protection de plusieurs captages d'eau potable. Enfin, en matière de qualité de l'air, la station de mesure la plus proche se situe à environ 30 kilomètres (Saint Lô). Le secteur est sensible à certaines émissions agricoles.

Compte tenu de la nature et des dimensions du projet, ainsi que des sensibilités environnementales du site retenu pour sa réalisation, les enjeux environnementaux principaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- l'eau;
- le sol;
- la santé humaine (qualité de l'air, risque sanitaire et incendie, nuisance olfactive et sonore).

# 2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Le contenu de l'étude d'impact des projets est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Le dossier transmis à l'autorité environnementale se compose notamment du dossier de demande d'autorisation environnementale unique qui comprend dans un seul document :

- le résumé non technique de l'étude d'impact (p. 8);
- le résumé non technique de l'étude de danger (p. 20);
- la note de présentation non technique (p. 30);
- la présentation du projet (p.38);
- l'étude d'impact (p. 94);
- les meilleures techniques disponibles (p. 209);
- l'étude de dangers (p. 231).

Le projet relevant également de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux, aménagements – lota), l'étude d'impact doit également contenir un volet hydrologique. L'état du milieu aquatique est ainsi décrit de la page 117 à 128. En revanche, les impacts des travaux (p. 146) et du projet en phase exploitation (p. 186) sur les milieux aquatiques ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) associées sont insuffisamment développés dans l'étude d'impact.

Sur la forme, le dossier remis à l'autorité environnementale est globalement de bonne qualité et répond au contenu attendu. Toutefois, la structuration du dossier peu conventionnelle et des incohérences nuisent à sa lisibilité. Par exemple, le chapitre « Mesures mises en œuvres pour prévenir les risques liés à l'environnement » (p. 84) présente les moyens de suivi et d'intervention en cas de pollutions accidentelles, le chapitre «Facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet», comprend les incidences notables elles-mêmes (p.145). L'évolution du plan d'épandage qui permet d'éviter des parcelles comprises dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable n'est pas mentionnée dans le dossier (p. 176, planche 10).

Sur le fond, le dossier mériterait d'être complété et approfondi sur certains points. Ainsi, l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet (scénario de référence) est insuffisamment présentée (p. 142 de l'étude d'impact). En outre, les incidences d'un projet doivent s'apprécier en comparaison de l'évolution de l'environnement avec et sans projet sur l'ensemble des com-

posantes environnementales. Dans le cas présent, le maître d'ouvrage compare trop rapidement l'évolution du site avec et sans projet sur le paysage, les activités humaines, l'eau et le sol, sans justifier ses affirmations.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir les analyses sur les évolutions probables de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet et avec la réalisation du projet pour l'ensemble des composantes environnementales et d'argumenter et de justifier les résultats.

Le résumé non technique de l'étude d'impact présente succinctement l'étude réalisée et manque d'illustrations. Il convient de rendre plus abordable et plus explicite cette pièce essentielle à la bonne compréhension du projet et de ses impacts par le public.

L'autorité environnementale recommande de retranscrire de façon plus explicite au sein du résumé non technique l'étude d'impact réalisée sur le projet et d'y ajouter des illustrations pertinentes.

Enfin, les éléments du dossier ne permettent pas de s'assurer de la qualité de la démarche itérative avec laquelle le projet a été élaboré. Les différentes étapes d'élaboration du projet, les évolutions liées à la prise en compte de l'état initial et aux consultations conduites ne sont pas présentées (adaptation du plan d'épandage, mise à niveau de la réserve incendie, acceptabilité par la population, etc.). Le maître d'ouvrage démontre insuffisamment que les choix réalisés sont les solutions les moins impactantes sur l'environnement et la santé humaine et que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il prévoit de mettre en œuvre permettent de limiter les incidences négatives de son projet sur l'environnement et la santé humaine.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en précisant le processus de concertation mis en œuvre et la manière dont il en a été tenu compte, ainsi que le processus itératif suivi pour construire le projet dans le sens de la protection de l'environnement et de la santé humaine et de justifier que les choix réalisés n'auront pas une incidence négative notable sur l'environnement et la santé humaine.

### 2.1 État initial et aires d'études

L'état initial de l'environnement est un élément clé de l'évaluation environnementale. Il permet l'identification des enjeux environnementaux, préalable indispensable à l'analyse des incidences sur l'environnement puis à la définition des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adaptées. L'état initial est conduit à l'intérieur de périmètres d'étude, dépendant de la composante environnementale traitée. Les périmètres correspondent ainsi aux aires à l'intérieur desquelles le projet est susceptible d'impacts notables sur la composante environnementale analysée. Dans le cas présent, aucun périmètre d'étude retenu n'est présenté.

L'autorité environnementale recommande de préciser les aires d'étude qui ont été retenues pour chacune des composantes environnementales, de les justifier et d'y conduire les états initiaux de l'environnement et l'analyse des impacts de l'ensemble du projet (site du projet et parcelles comprises dans le plan d'épandage).

La description de l'état initial de l'environnement est plutôt satisfaisante mais l'analyse de l'état initial pourrait être plus conclusive sur la vulnérabilité du site au regard des différentes composantes environnementales présentées. La méthodologie permettant de qualifier les enjeux (forts, moyens, faibles, etc.) doit être présentée et les enjeux environnementaux doivent être hiérarchisés afin d'identifier les enjeux majeurs pour le projet et le territoire. Un tableau synthétisant l'état initial et mettant en évidence, pour chaque composante, les enjeux identifiés rendraient l'analyse plus lisible.

L'autorité environnementale recommande de présenter la méthode de qualification des enjeux et d'insérer dans le dossier un tableau synthétisant l'état initial et mettant en évidence, pour chaque composante, les enjeux identifiés.

# 2.2 Analyse des incidences et prise en compte des autres projets dont les effets cumulés doivent être appréciés

Le maître d'ouvrage analyse, pour la quasi-totalité des composantes environnementales, les incidences directes de l'installation dans sa phase travaux (p. 146-148) et dans sa phase d'exploitation (p. 148-176) sur l'environnement et la santé humaine sans que soient clairement distinguées les incidences du projet entre les deux phases.

L'autorité environnementale recommande d'analyser distinctement les impacts sur l'environnement et la santé humaine de la phase travaux et de la phase d'exploitation.

Les impacts indirects, résiduels (après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction) ainsi que l'interaction entre les composantes mentionnées sont insuffisamment décrits et étudiés. Les impacts du projet sur l'environnement, tant dans ses phases travaux et d'exploitation, qu'ils soient temporaires ou permanents, directs, indirects ou résiduels, ainsi que les incidences cumulées, doivent être mieux explicités. Un tableau synthétique permettrait de clarifier l'analyse du maître de l'ouvrage.

L'autorité environnementale recommande de présenter de manière détaillée les incidences du projet sur l'environnement, pour les phases de travaux et d'exploitation, que ces incidences soient temporaires ou permanentes, directes ou indirectes, ou encore résiduelles.

Le maître d'ouvrage n'a recensé aucun autre projet susceptible d'avoir des effets cumulés avec le projet (p. 175 de l'étude d'impact). Or, il réduit son analyse aux projets existants ou approuvés ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale au cours d'une période non précisée dans le dossier, et situés dans un rayon de trois kilomètres (rayon d'affichage pour l'enquête publique). Les projets n'ayant pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ne sont pas étudiés et notamment ceux en connexion avec le bassin de la Sienne et de la Vire. Or, l'article R. 122-5 du code de l'environnement inclut l'ensemble des projets existants et approuvés (lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact), qu'ils aient ou non fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, dans la liste des projets dont les effets cumulés doivent être appréciés.

L'autorité environnementale recommande d'étendre l'analyse des effets cumulés à l'ensemble des projets existants ou approuvés conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

## 2.3 Mesures ERC et dispositif de suivi

L'étude d'impact ne comporte pas de chapitre spécifique décrivant les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, pour réduire les effets n'ayant pu être évités ni pour compenser, à défaut, les effets négatifs résiduels. Elles sont présentées dans le chapitre consacré aux « *Incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement* », synthétisées dans un tableau à la fin de ce chapitre (p. 182) et dans le document complémentaire relatif aux « IED » et décrivant les meilleures techniques disponibles (MTD).

Les mesures envisagées par le maître d'ouvrage visent essentiellement à éviter tous les types de pollution et d'impacts sur la biodiversité lors des travaux, à réduire les risques de nuisances (olfactives, sonores, etc.) en phase d'exploitation et à prévenir le risque de pollution des eaux, les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac lors des épandages.

D'une manière générale, la séquence éviter – réduire – compenser (ERC) nécessiterait d'être explicitée et les mesures d'être justifiées afin d'évaluer la bonne prise en compte de l'environnement et de la santé humaine, et d'apprécier les impacts résiduels. Un tableau synthétisant les impacts et les mesures envisagées, y compris les impacts résiduels, pourrait utilement compléter l'étude d'impact. Il en est de même des mesures de suivi associées qui sont présentées à la page 185 de l'étude d'impact et qui sont insuffisamment détaillées. Le dispositif de suivi gagnerait à être complété par la définition d'indicateurs

avec la détermination de valeurs de référence et d'objectifs cibles et des mesures correctives à mettre en œuvre en cas d'écarts constatés.

L'autorité environnementale recommande de mieux expliciter et justifier la mise en œuvre de la séquence éviter – réduire – compenser et le choix des mesures associées. Elle recommande également de détailler les mesures de suivi qui permettent notamment de s'assurer de l'efficacité des mesures « éviter – réduire – compenser » (ERC) et de proposer des mesures correctives en cas de non atteinte des objectifs qui auront été définis dans le dispositif de suivi.

Le détail des commentaires et recommandations ainsi que les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale sont portés à la connaissance du maître d'ouvrage dans la partie 3 de l'avis.

# 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées au paragraphe 1.3 du présent avis.

### 3.1 L'eau

## 3.1.1 Gestion quantitative de la ressource en eau

La gestion quantitative de la ressource en eau doit faire face aux défis engendrés par le changement climatique. En effet, les modèles hydrologiques convergent vers une diminution de la ressource disponible se caractérisant notamment par une réduction des débits d'étiage. Tous les modèles projettent des étiages plus sévères sur les exutoires des grands bassins versants.

En matière d'alimentation en eau, le site d'exploitation est alimenté essentiellement à partir du forage privé de l'exploitation réalisé en 2020 d'une profondeur de 46 mètres. La nappe d'eau souterraine concernée par le forage est celle du socle du bassin versant de la Sienne (code FRHG506). Le prélèvement de ce forage est actuellement de 11 609 m³ par an soit 32 m³ par jour. Le site est également raccordé au réseau d'alimentation publique sans que la consommation de l'exploitation soit indiquée dans le dossier. Les usages prévus du forage sont l'abreuvement des animaux et le nettoyage des installations. Selon le maître d'ouvrage, le prélèvement augmentera de plus de 85 % passant à 21 594 m³ par an soit 59 m³ par jour. Le dossier ne démontre pas que la capacité du forage sera suffisante pour répondre aux besoins en eau du projet.

L'analyse des impacts du projet sur la disponibilité de la ressource en eau, ainsi que sur sa soutenabilité au regard du changement climatique est insuffisante et ne permet pas de mesurer le caractère adéquat des mesures « ERC » envisagées. A cet égard, l'étude d'impact ne précise pas la nature géologique ni le fonctionnement hydrologique de la nappe concernée (écoulements des eaux, capacités à contenir de l'eau et à la restituer, caractérisation de la pression de prélèvements qui s'y exerce, etc.). Elle ne comprend pas d'évaluation de l'impact du projet sur la hauteur ni sur la qualité de la nappe. Enfin, le dossier ne présente pas de mesures visant à limiter l'impact du projet sur la quantité d'eau utilisée (réutilisation des eaux, etc.).

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'impact du projet sur la disponibilité de la ressource en eau ainsi que sur la soutenabilité des prélèvements en eau potable au regard des effets du changement climatiques et de prévoir les mesures visant à réduire au maximum l'impact du projet sur la ressource, tant sur les plans quantitatifs que qualitatifs. Elle recommande également de démontrer que la capacité du forage sera suffisante pour répondre à l'augmentation des besoins en eau du projet.

## 3.1.2 Gestion qualitative de la ressource en eaux

En ce qui concerne la protection du réseau public contre les retours d'eau du forage privé, le maître d'ouvrage doit respecter l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau qui impose a minima un disconnecteur de zone de pressions différentes non contrôlables.

Les activités d'épandage ont un impact sur la qualité des eaux : l'azote et le phosphore sont entraînés des sols vers les eaux superficielles et souterraines, où ils s'accumulent. Ces derniers perturbent le milieu aquatique par le surdéveloppement de certains organismes (eutrophisation) au détriment d'autres. La prolifération d'algues augmente la turbidité de l'eau. L'accumulation de nitrates, issus de l'azote, dans l'eau potable est également problématique. La sensibilité du milieu dans lequel s'inscrit le projet est bien identifiée : le plan d'épandage se situe essentiellement dans le bassin versant Sienne qui abrite une biodiversité de qualité (poissons migrateurs), identifiée par un arrêté de protection de biotope et pour partie, dans le bassin versant de la Vire. Le dossier (p. 122) analyse la qualité des eaux de la Sienne, de la Senène et de la Giéze. L'analyse devrait être conduite également sur la Drôme qui est un affluent de la Vire et qui concerne 2 % du plan d'épandage.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse de la qualité de la totalité des cours d'eau présents sur et à proximité du site d'exploitation et des parcelles concernées par le plan d'épandage.

L'étude d'impact mentionne les teneurs en nitrates et en orthophosphates pour les trois cours d'eau. Les données montrent des pics de nitrates en début d'année sur la Sienne et la Senène, période où se concentrent les épandages. Or, ces composés ne sont pas sans effets sur certaines espèces aquatiques qui peuvent être perturbées bien avant le seuil de 50 mg/l de nitrates (seuils réglementaires liés notamment à la consommation d'eau potable.)

Le périmètre du plan d'épandage comprend de nombreuses parcelles couvertes par des périmètres de protection de captages d'eau potable : l'îlot 14 exploité par le Gaec Bourdon est situé sur le périmètre de protection éloigné des captages de la Bélinière, Mesnillère et Vicomtière situés sur Margueray, l'ilot 5 de l'EARL de la Fieffe au Chefresne se situe partiellement dans le périmètre de protection éloigné du captage de la Fontaine Saint Pierre. Les mesures visant à protéger la ressource en eau potable sont insuffisamment développées (épandage en période de déficit hydrique pour les parcelles présentant une aptitude -moyenne à l'épandage -hydromorphie, identification des haies, des prés, des talus, des bois qui seront maintenus).

Enfin, le choix des parcelles pour l'épandage des effluents liquides doit être mieux justifié en indiquant le pourcentage de pente de chacune d'entre elles.

L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures de réduction du risque de pollution des eaux notamment pour les parcelles concernées par la présence de périmètres de protection de captages d'eau potable. Elle recommande également de mieux justifier le choix des parcelles pour l'épandage.

## 3.1.3 Gestion des eaux pluviales

La collecte des eaux pluviales sur le site d'exploitation est prévue par gouttière pour l'interception d'une surface de 50 360 m² (toitures, sol stabilisé, etc....). L'eau collectée est dirigée vers un bassin d'orage situé en contre- bas de la parcelle. Selon le dossier, dans le cas d'un épisode pluvieux d'occurrence décennale, les eaux pluviales s'écouleront vers un ouvrage de type bassin de stockage et de régulation de 600 m³ avec trop plein connecté au réseau communal. Le plan de masse de ce bassin de rétention/régulation fait figurer deux ouvrages de régulation : un en entrée de bassin et un en sortie. Le rôle de l'ouvrage de régulation en entrée est insuffisamment explicité. Par ailleurs, le fonctionnement du

bassin doit être précisé, notamment le rôle de la bouée. Le risque d'inondation présent sur le territoire de la commune de La Colombe est abordé de façon trop succincte page 112 et le dossier ne permet pas de comprendre le risque à l'échelle du site d'élevage.

D'après l'étude d'impact, les risques de pollution diffuse aux abords de l'exploitation et du périmètre d'épandage générée par le ruissellement des eaux sont limités au regard des mesures d'évitement visant les parcelles sensibles aux risques de ruissellement ou d'infiltration (pente, sols hydromorphes) et des mesures visant à réduire ces risques (bandes enherbées, talus à proximité des cours d'eau et étangs, etc.).

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier le mode de gestion envisagé des eaux pluviales, notamment au regard de ses conséquences possibles en termes de pollution diffuse des eaux de surface et sur le risque d'inondation.

### 3.2 Le sol

L'activité d'élevage du maître d'ouvrage nécessite le stockage de 5 665 m³ d'effluents en fosse extérieure et de 2 730 m³ en préfosse, celui de cadavres d'animaux dans trois bacs de 1,20 m³, des aliments dans des silos aériens polyester, des céréales dans des cellules, des produits vétérinaires (blessants ou coupants dans un réfrigérateur), des produits phytosanitaires, des produits de désinfection, des détergents, insecticides, raticides dans des bidons fermés sur rétention et des hydrocarbures dans une cuve avec double paroi de 1 000 litres et dans deux cuves avec double paroi de 2 000 litres. D'après l'étude d'impact, le risque de pollution des sols au sein et autour du site d'élevage est limité grâce à l'étanchéité des installations, notamment des lieux de stockage (p. 66) sans que le mode opératoire prévu en cas de fuite ne soit précisé. Le risque en phase de chantier est pris en compte (p. 146).

L'autorité environnementale recommande que soit précisé le mode opératoire prévu en cas de fuite de produit dangereux afin d'empêcher toute pollution des sols et tout risque de ruissellement.

L'extension de l'élevage entraînera une augmentation nette de la production d'effluents issus des déjections animales. Après exportation des matières solides vers une unité de méthanisation (1 474 tonnes par an), située à Lamballe (à environ 137 kilomètres du site), ce sont 31 923 unités d'azote et 13 048 unités de phosphore qui doivent être épandues. D'après l'étude d'impact, le plan d'épandage a donc été dimensionné afin d'entraîner « une pression d'azote organique largement en-deçà » du ratio réglementaire de 170 unités d'azote épandues par hectare et par an (p. 181), tel que définit par le plan d'actions national sur la directive nitrate, et d'assurer un équilibre en phosphore entre les apports par l'épandage et les exportations par les plantes. L'analyse figurant en page 80 démontre le respect des ratios à l'échelle des différents prêteurs de terre du plan d'épandage, sans préciser si l'apport du cheptel de chacun d'entre eux est pris en compte. L'aptitude des sols a été vérifiée par une étude. Les sondages ont permis de répartir les sols en trois catégories en fonction de leur hydromorphie, de la capacité à la rétention liée à leur profondeur et à leur texture et de la pente. Environ 95 ha ont été exclus (aptitude nulle ou tendant à aptitude nulle) du plan d'épandage et, sur les 509,35 ha restants, 194,94 ha sont de qualité moyenne, ce qui exige un épandage sous certaines conditions. 314,41 ha sont jugés de bonne qualité. Les critères de classe sont détaillés aux pages 74, 115, 116). Néanmoins, le reste du contenu de l'étude n'est pas décrit (emplacement des sondages, résultats obtenus, modes de calcul).

L'autorité environnementale recommande de justifier l'absence de toute solution alternative de moindre impact sur l'environnement et la santé humaine à celle d'exporter les effluents solides vers une unité de méthanisation située à 137 km de l'exploitation. Elle recommande également de mieux justifier le choix de l'épandage des effluents liquides au regard des autres solutions de moindre impact telles que la déshydratation à des fins de compostage. Elle recommande enfin d'ajouter au dossier le détail de la méthodologie et des résultats de l'étude des sols concernant le plan d'épandage.

### 3.3 La santé humaine

## 3.3.1 L'air et le climat

L'activité agricole est à l'origine de 38 % des émissions de particules fines PM10 et de 31 % des oxydes d'azote à l'échelle régionale. L'agriculture est également à l'origine de 31 % des gaz à effet de serre émis pour toute la Normandie. Les activités d'épandage ont un impact sur la qualité de l'air, notamment parce qu'elles sont fortement émettrices d'ammoniac, un gaz acidifiant et irritant qui peut entrer en réaction chimique avec d'autres composés pour former des particules fines, sources potentielles de maladies respiratoires et cancérogènes. Les pratiques culturales amènent à une concentration calendaire des épandages en début d'année (février à avril), causant des pics de pollution à cette période. L'épandage est également source de pollutions olfactives.

Ces différentes thématiques sont traitées dans le dossier (p. 73 et p. 157 à 164 notamment). Il est prévu une augmentation de la quantité de polluants atmosphériques émis (ammoniac, protoxyde d'azote, méthane et particules fines notamment) de presque 70 %. La description du calendrier d'épandage (p. 78) confirme la concentration de l'activité sur quelques mois (autorisé de mars à juin, aucun épandage sur six mois de l'année). L'impact sur la pollution atmosphérique durant ces mois sensibles mérite d'être mieux évalué afin d'envisager des mesures d'évitement et de réduction. Pour réduire les émissions atmosphériques le projet s'appuie sur des méthodes (ventilation des bâtiments, gestion des déjections (lisier flottant, raclage en V, couverture de la fosse à lisier, alimentation multi-phase) qui, d'après les éléments contenus dans le dossier, permettent de réduire de 50 % les émissions atmosphériques par rapport à un élevage standard .

L'autorité environnementale recommande d'évaluer plus finement l'impact sur la qualité de l'air de l'épandage et de définir des mesures d'évitement et de réduction en matière d'émissions atmosphériques, particulièrement dans la perspective des pics de pollution de début d'année liés à la concentration des activités d'épandage.

L'activité d'élevage de porcs est également génératrice de nuisances olfactives. La première habitation se trouvant sous les vents dominants se situe à plus de 300 mètres du site. Les nuisances olfactives sont également générées à l'occasion de l'épandage du lisier. Le recours à une rampe d'épandage à patin, qui enfouit plus directement le lisier dans la terre et réduit la volatilité des composés à l'origine des mauvaises odeurs, permet de réduire cet impact sans le supprimer totalement. Il est prévu de tenir à la disposition de la population un registre de plaintes avec la mise en place de mesures correctrices si besoin (utilisation renforcée de produits désodorisants en bâtiment et lors de l'épandage, création de haies supplémentaires).

En ce qui concerne l'impact du projet sur le climat, l'extension de l'élevage porcin générera une augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment du fait de l'augmentation de la consommation d'énergie et de l'augmentation de la production de déjections animales. Les détails de la consommation d'énergie sont donnés dans les pages 69 et suivantes. L'installation comporte déjà des aménagements visant à limiter l'impact du projet sur les émissions de GES. Le biogaz récupéré par les couvertures de fosses du type Nénufar (installées en 2021) alimente une chaudière qui sert au chauffage des bâtiments de l'élevage porcin post-sevrage (aérothermes eau chaude) et maternité (plaque eau chaude). Une chaudière à copeaux de bois, installée en 2010, assure une partie du besoin en énergie de l'élevage (chauffage post-sevrage et maternité également). Ces deux chaudières assurent 100% du besoin en chauffage du post-sevrage et de la maternité. Des ventilateurs économes en énergie sont installés (assurant une économie de consommation de 70% par rapport à des ventilateurs classiques). Des panneaux photovoltaïques destiné à l'autoconsommation (77kWc) ont été installés en 2021 sur une ancienne stabulation et d'autres destinés à la revente sont installés sur d'autres bâtiments (9kWc, 36kWc). D'après les données de référence, la consommation théorique attendue devrait passer de 365 0275 à 526 530 kWh/an (p. 173) dont 20 % sera produite sur site par les panneaux (hors chauffage assurée par

les chaudières biogaz et copeaux de bois). L'augmentation des GES est également due à l'augmentation du trafic routier. Il est annoncé 200 camions par an contre 160 actuellement, hors trafic lié à l'épandage.

Quelques mesures de réduction des consommations énergétiques sont présentées et relèvent essentiellement des méthodes de gestion des bâtiments (raclage en V) et d'épandage. La production de déjections animales génère également des GES. Le tableau en pages 163-164 présente une augmentation d'environ 30 % de la production de méthane et de 10 % de celle de protoxyde d'azote. Si ces émissions restent très en dessous du seuil de déclaration des émissions polluantes, il s'agit de gaz à fort pouvoir réchauffant (28 fois le pouvoir du CO2 pour le méthane, 265 fois pour le protoxyde d'azote). La partie consacrée à l'évaluation des émissions de GES (p. 167 à 175) quantifie celles de l'exploitation.

Selon le maître d'ouvrage, quelques éléments du projet atténuent les émissions de GES : proximité des terres du plan d'épandage, couverture du lisier, etc. Néanmoins, le dossier ne permet pas d'évaluer l'efficacité des mesures. Ainsi, il est prévu de valoriser les matières solides en énergie biomasse à Lamballe (Côtes d'Armor), sur une unité de méthanisation située à environ 137 kilomètres de l'exploitation. L'absence d'éléments justifiant ce choix (bilan carbone, émission atmosphérique) ne permet pas de conclure que ce choix est la solution la moins impactante, ni que la séquence « éviter-réduire-compenser » a été correctement menée au regard des impacts du projet ; elle ne permet pas d'évaluer si des mesures compensatoires sont à rechercher. Enfin, dans une logique de projet global, il serait nécessaire d'élargir l'échelle de mesure et de prendre en compte les activités annexes liées à l'élevage : il s'agit principalement de la production de l'alimentation animale et du devenir des carcasses (abattage, transformation, commercialisation). Ces éléments sont insuffisamment décrits. Les animaux de l'EARL La Fieffe sont nourris par des aliments fabriqués sur le site, à l'exception des porcelets nourris avec des aliments issus du commerce. Le parcellaire exploité par le maître d'ouvrage permet de couvrir 50 % des besoins de l'élevage. Le dossier ne mentionne pas des matières premières nécessaire à la fabrication des aliments, ni leur provenance. Or, la relocalisation des circuits agroalimentaires est un levier de réduction des émissions de GES, conformément à un objectif du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie (règle 15).

L'autorité environnementale recommande de mieux quantifier l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre du projet, c'est-à-dire par l'élevage lui-même et par l'épandage, mais aussi par les activités qui y sont directement liées (transports, alimentation, transformation), et de présenter plus précisément, voire de renforcer les mesures d'évitement, de réduction et, à défaut, de compensation, ainsi que le dispositif de suivi de leur efficacité.

### 3.3.2 Bruit

Le bruit généré par l'élevage a été calculé et les résultats sont présentés à la page 155 de l'étude d'impact. Le dossier indique que le projet engendrera une augmentation du bruit sans que les seuils réglementaires en limite de propriété et en limite de voisinage ne soient dépassés. Le dossier indique que l'exploitation n'a fait l'objet d'aucune plainte. Il est prévu de tenir à la disposition de la population un registre de recueil des éventuelles plaintes mais il n'est pas prévu à ce stade de mesures correctrices si besoin. Pour l'autorité environnementale, un suivi des mesures acoustiques est nécessaire après la réalisation du projet afin de vérifier le respect des seuils et de prendre des mesures correctives si nécessaire.

L'autorité environnementale recommande de prévoir un suivi de la pollution sonore après la réalisation du projet afin de mettre en oeuvvre les éventuelles mesures correctrices si nécessaire.

# 3.3.3 Risques sanitaires

La conduite de l'élevage est décrite et permet de démontrer la réduction des risques sanitaires, notamment des zoonoses, par un ensemble de mesures dites de biosécurité (élevage sur caillebotis intégral,

vide sanitaire entre chaque bande, hygiène, suivi et contrôle, etc .). Le volume de stockage de lisier est estimé à 10,8 mois de production de lisier contre 7,5 mois selon la réglementation, sans que les éléments présentés dans le dossier permettent de démontrer que ce volume évite les conséquences sanitaires d'une saturation des installations.

L'autorité environnementale recommande de justifier le choix du volume de stockage au regard des conséquences sanitaires d'une saturation des installations.

L'évaluation des risques sanitaires (p. 190 et suivantes) conclut que la mise en place des techniques du lisier flottant et du raclage en V réduit la concentration dans l'air de l'ammoniac ou des poussières fines, sources potentielles de maladies et limite les risques liés aux concentrations à l'intérieur des bâtiments, compte tenu des valeurs inférieures aux seuils de danger et des mesures, notamment de ventilation, mises en place. Toutefois, elle ne prend pas en compte l'impact cumulé avec les produits phytosanitaires utilisés pour les cultures agricoles environnantes.

Le dossier (p. 45) rappelle les normes relatives au bien-être des animaux d'élevage découlant de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 qui transpose en droit français les directives européennes d'octobre et novembre 2001 (température des bâtiments, espace, renouvellement de l'air, lumière, bruit, etc.).